



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/107
14 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent quarantième session
Genève, 14-17 novembre 2006
Point 4.2.49 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 1 À LA SÉRIE 02 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT N° 107**

(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions
générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-dixième session. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2006/5, tel qu'amendé par l'annexe 2 du présent rapport. Il est soumis au WP.29 et à l'AC.1 pour examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/69, par. 10).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 2.1.4, remplacer «autobus à plancher surbaissé» par «véhicule à plancher surbaissé».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.1.9 contenant un appel de note 2 et la note 2 proprement dite, libellé comme suit:

«2.1.9 “Véhicule sans toit” 2/, un véhicule dépourvu de toit sur tout ou partie de son plancher et, dans le cas d’un véhicule à deux étages, de son plancher supérieur. Aucun emplacement réservé aux passagers debout ne doit être prévu sur un plancher dépourvu de toit, quelle que soit la classe du véhicule.

2/ L’utilisation de ce type de véhicule peut être soumise à des règles définies par les administrations nationales.».

Paragraphe 2.15.2, modifier comme suit:

«2.15.2 la surface au-dessus de toute marche ou escalier (sauf lorsque la surface de l’escalier est contiguë à celle d’une allée ou d’un passage d’accès), ou».

Paragraphe 2.16, modifier comme suit:

«2.16 “Passage d’accès”, l’espace s’étendant vers l’intérieur du véhicule à partir de la porte de service jusqu’au bord extrême de la marche supérieure (bord de l’allée) de l’escalier intérieur ou du demi-escalier, jusqu’à l’escalier intérieur ou jusqu’au demi-escalier. Si la porte est dépourvue de marche, l’espace à considérer comme passage d’accès est celui qui est mesuré conformément au paragraphe 7.7.1 de l’annexe 3 jusqu’à une distance de 300 mm depuis la position de départ de la face interne du gabarit d’essai.».

Paragraphe 4.4.1, l’appel de note 2 et la note 2 deviennent respectivement l’appel de note 3, et la note est modifiée comme suit:

«3/ 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande. Les numéros suivants seront attribués...».

Annexe 3,

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.1.3 Si l’habitacle du conducteur est dépourvu de toit, il doit être équipé d’un dispositif pour protéger le conducteur en cas de vent violent, de poussière soudaine ou de forte pluie, par exemple.».

Paragraphe 7.2.2.2.5, modifier comme suit:

«7.2.2.2.5 l’espace de 300 mm devant tous les sièges autres que les strapontins, sauf dans le cas où un siège faisant face vers le côté, auquel cas cette dimension peut être

ramenée à 225 mm. En cas de capacité en sièges variable, devant tout siège lorsqu'il est considéré comme utilisé, voir paragraphe 7.2.2.4.».

Paragraphe 7.2.3.2, modifier comme suit:

«7.2.3.2 (Réservé).».

Paragraphe 7.6.1.5, modifier comme suit:

«7.6.1.5 Chaque section rigide d'un véhicule articulé doit être traitée comme un véhicule distinct pour le calcul du nombre minimal et de l'emplacement des issues. Le passage reliant des issues ne doit pas être considéré comme une issue. Les compartiments toilettes ou les cuisines ne sont pas considérés comme des compartiments séparés aux fins de la définition du nombre de sorties de secours. On détermine le nombre de voyageurs pour chaque section rigide. Le plan, qui contient l'axe horizontal de la charnière entre deux sections rigides du véhicule, et qui est perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule, lorsque celui-ci se déplace en ligne droite, doit être considéré comme étant la limite entre ces deux sections.».

Paragraphe 7.6.1.7.2, modifier comme suit:

«7.6.1.7.2 Un ou deux sièges sont permis à côté du conducteur pour des personnes supplémentaires, auquel cas les deux issues visées au paragraphe 7.6.1.7.1 doivent être des portes.

La porte du conducteur est admise comme porte de secours pour les occupants de ces sièges à condition que l'on puisse faire passer un gabarit d'essai, depuis ces sièges jusqu'à l'extérieur du véhicule, par la porte du conducteur (voir annexe 4, fig. 27).

La vérification de l'accès à la porte du conducteur est soumise aux prescriptions du paragraphe 7.7.3.2 et est effectuée avec le gabarit d'essai de 600 x 400 mm décrit au paragraphe 7.7.3.3.

La porte prévue pour les voyageurs doit être située sur le côté du véhicule opposé à celui où se trouve la porte du conducteur et est admise comme porte de secours pour le conducteur.

Cinq sièges supplémentaires au maximum peuvent être montés dans un compartiment comprenant l'habitacle du conducteur, à condition que ces sièges et l'espace qui leur est nécessaire soient conformes à toutes les prescriptions du présent Règlement et qu'au moins une porte donnant accès au compartiment voyageurs soit conforme aux prescriptions du paragraphe 7.6.3 pour les portes de secours.».

Paragraphe 7.6.1.9.1 et 7.6.1.9.2, modifier comme suit:

«7.6.1.9.1 si elle satisfait aux exigences indiquées au paragraphe 7.6.3.1 concernant les dimensions des portes de secours;

7.6.1.9.2 si elle satisfait aux exigences indiquées au paragraphe 7.6.1.7.2;».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.6.1.9.3 si l'espace réservé au siège du conducteur communique avec le compartiment principal des voyageurs par un passage approprié; cette prescription est réputée respectée si le gabarit d'essai décrit au paragraphe 7.7.5.1 peut être déplacé librement depuis l'allée, de telle sorte que sa face avant atteigne le plan vertical tangent au point le plus avancé du dossier du siège du conducteur (ce siège étant situé dans la position la plus reculée possible) et, depuis ce plan, que le panneau décrit au paragraphe 7.6.1.7.2 puisse être déplacé vers la porte de secours dans la direction définie par ce paragraphe (voir annexe 4, fig. 28), le siège et le volant étant réglés en position moyenne.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.6.1.15 Dans le cas des véhicules sans toit, les sorties desservant le plancher dépourvu de toit doivent être conçues de façon à satisfaire aux prescriptions qui ne sont pas incompatibles avec l'absence de toit.».

Paragraphe 7.6.2.1, modifier comme suit (y compris l'addition des nouveaux sous-paragraphe 7.6.2.1.1 à 7.6.2.1.4):

«7.6.2.1 ... moitié avant du véhicule. Cette disposition n'exclut pas:

7.6.2.1.1 l'existence d'une porte spécialement conçue à la face arrière ou latérale du véhicule pouvant être utilisée par les voyageurs en fauteuil roulant au lieu d'une porte de service, ou

7.6.2.1.2 l'existence d'une porte de service supplémentaire à la face arrière du véhicule, principalement pour le chargement ou le déchargement de marchandises ou de bagages, mais pouvant être utilisée par les voyageurs lorsque les circonstances l'exigent, ou

7.6.2.1.3 l'existence d'une ou plusieurs portes de service supplémentaires sur le côté opposé des véhicules dans le cas de véhicules conçus pour être utilisés dans des circonstances qui exigent un chargement ou un déchargement des deux côtés. Parmi ces circonstances, on peut citer les véhicules destinés à être utilisés sur les pistes d'aéroports, les véhicules destinés à être utilisés pour des systèmes de transport multimodaux utilisant des quais d'entre-voies, ou les véhicules franchissant des frontières et pénétrant dans des pays où la conduite n'est pas du même côté de la chaussée que dans le pays où le véhicule sera autorisé à être exploité. Les véhicules ainsi équipés doivent être munis de commandes permettant

au conducteur de bloquer le fonctionnement normal des portes qui ne sont alors pas utilisées, ou

- 7.6.2.1.4 l'existence d'une porte de service à la face arrière des véhicules des classes A ou B.».

Paragraphe 7.6.2.3, modifier comme suit:

- «7.6.2.3 ... sensiblement égal de chaque côté du véhicule. (Cela ne veut pas dire qu'il faille installer des issues en plus grand nombre qu'indiqué au paragraphe 7.6.1.)».

Paragraphe 7.6.2.4, modifier comme suit:

- «7.6.2.4 Au moins une issue doit se trouver soit...».

Paragraphe 7.6.3.1, modifier comme suit:

- «7.6.3.1 Les véhicules des classes I, II et III doivent satisfaire aux prescriptions suivantes:

7.6.3.1.1 Les portes de service doivent présenter une ouverture permettant un accès conforme aux prescriptions énoncées au paragraphe 7.7.1 de la présente annexe.

7.6.3.1.2 Les portes de secours doivent présenter une ouverture d'une hauteur minimum de 1 250 mm et d'une largeur minimum de 550 mm.

7.6.3.1.3 Les fenêtres de secours doivent avoir une surface minimum de 400 000 mm². Il doit être possible d'y inscrire un rectangle mesurant 500 mm x 700 mm.

7.6.3.1.4 Dans le cas d'une fenêtre de secours située sur la face arrière du véhicule, soit cette fenêtre satisfait aux prescriptions énoncées au paragraphe 7.6.3.1.3, soit il doit être possible d'y inscrire un rectangle de 350 mm de haut et de 1 550 mm de large, les angles de ce rectangle pouvant être arrondis jusqu'à un rayon de courbure ne dépassant pas 250 mm.

7.6.3.1.5 Les trappes d'évacuation doivent présenter une ouverture d'une surface minimum de 400 000 mm². Il doit être possible d'y inscrire un rectangle mesurant 500 mm x 700 mm.».

Paragraphe 7.6.3.2, modifier comme suit:

- «7.6.3.2 Les véhicules des classes A ou B peuvent être conformes soit aux prescriptions du paragraphe 7.6.3.1 (les véhicules de la classe A satisfaisant aux prescriptions de la classe I et les véhicules de la classe B satisfaisant à celles des classes II et III), soit à celles du paragraphe 1.1 de l'annexe 7.».

Paragraphe 7.6.4.6, modifier comme suit:

- «7.6.4.6 Si la visibilité directe n'est pas suffisante, il faut installer des dispositifs optiques ou autres permettant au conducteur de déceler depuis son siège la présence d'un

voyageur au voisinage immédiat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de toute porte de service qui n'est pas une porte de service automatique.

Dans le cas des véhicules à deux étages de la classe I, cette prescription s'applique également à l'intérieur de toutes les portes de service et au voisinage immédiat de chaque escalier de communication à l'étage supérieur.

Dans le cas d'une porte de service à la face arrière d'un véhicule transportant au plus 22 voyageurs, cette prescription est respectée si le conducteur peut détecter la présence d'une personne de 1,3 m qui se tient à 1 m derrière le véhicule.

On peut à cette fin avoir recours aux miroirs de conduite à condition que le champ de vision nécessaire à la conduite soit conservé.

Dans le cas de portes situées à l'arrière de la section articulée d'un véhicule articulé, les miroirs ne sont pas considérés comme des dispositifs optiques suffisants.».

Paragraphe 7.6.5.4, modifier comme suit:

«7.6.5.4 ... quel que soit l'éclairage ambiant normal, par le conducteur normalement assis à son poste de conduite, pour l'avertir...».

Paragraphe 7.6.10.7, modifier comme suit:

«7.6.10.7 (Réservé)».

Paragraphe 7.6.10.9, modifier comme suit:

«7.6.10.9 Lorsque la porte de service est ouverte, la marche rétractable doit être bloquée en position déployée. Sous l'effet d'une masse de 136 kg placée au centre de la marche ou d'une masse de 272 kg s'il s'agit d'une double marche, la déformation en un point quelconque de la marche ne doit pas dépasser 10 mm mesurés à partir de la carrosserie.».

Paragraphe 7.6.11.1, modifier comme suit:

«7.6.11.1 Toute issue de secours doit être signalée, à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, par le symbole reproduit à la figure 29 de l'annexe 4. Un symbole supplémentaire (par exemple une flèche), indiquant où trouver l'issue de secours, peut être ajouté.».

Paragraphes 7.7.1.1 et 7.7.1.2, modifier comme suit:

«7.7.1.1 L'espace libre s'étendant depuis la paroi latérale dans laquelle est aménagée la porte vers l'intérieur du véhicule doit permettre le libre passage d'un gabarit d'essai ayant les dimensions des gabarits 1 ou 2 indiqués dans la figure 1 de l'annexe 4.

Le gabarit d'essai doit être tenu parallèlement à l'ouverture de la porte quand on le déplace, depuis sa position de départ où le plan de la face la plus proche de l'intérieur du véhicule est tangent au bord extérieur de l'ouverture, jusqu'à ce qu'il touche la première marche, après quoi il doit être tenu perpendiculairement au sens probable de déplacement d'une personne empruntant l'entrée.

7.7.1.2 (Réservé)».

Paragraphe 7.7.1.3, modifier comme suit:

«7.7.1.3 Lorsque l'axe médian de ce gabarit d'essai a franchi une distance de 300 mm depuis son point de départ et qu'il touche la surface d'une marche ou du plancher, il est maintenu dans cette position.».

Paragraphe 7.7.1.6, modifier comme suit:

«7.7.1.6 L'espace de libre passage pour cette figure ne doit pas englober un quelconque espace s'étendant jusqu'à 300 mm devant chaque coussin non comprimé d'un siège tourné vers l'avant ou l'arrière, ou jusqu'à 225 mm devant chaque coussin non comprimé d'un siège transversal, et jusqu'à la hauteur du dessus du coussin de siège (voir annexe 4, fig. 25).».

Paragraphe 7.7.1.8, modifier comme suit:

«7.7.1.8 Toutefois, un ou plusieurs strapontins destinés à l'équipage peuvent obstruer l'accès à une porte de service quand ils sont en position d'utilisation à condition que:».

Paragraphe 7.7.2.1, modifier comme suit:

«7.7.2.1 Sauf si le paragraphe 7.7.2.4 en dispose autrement, l'espace libre compris entre l'allée...».

Paragraphe 7.7.5.6, modifier comme suit:

«7.7.5.6 Les strapontins permettant aux voyageurs de s'asseoir dans l'allée ne sont pas admis. Ils sont toutefois autorisés dans d'autres zones du véhicule à condition de ne pas obstruer le passage du gabarit d'essai dans l'allée lorsqu'ils sont en position déployée (de place assise).».

Paragraphe 7.7.7.2, modifier comme suit:

«7.7.7.2 La hauteur d'une marche doit être mesurée au centre de sa largeur au bord extérieur, l'équipement pneumatique et la pression de gonflage étant ceux spécifiés par le fabricant pour la masse maximale techniquement admissible (M).».

Paragraphe 7.7.8.3, modifier comme suit:

«7.7.8.3 Hauteur du coussin de siège (dimension H de la figure 11a de l'annexe 4)

La hauteur du ... ramenée à 350 mm (valeur minimale) à l'endroit des passages de roue (compte tenu des limites visées au paragraphe 7.7.8.5.2) et du compartiment moteur/transmission.».

Paragraphe 7.7.8.5.1, modifier comme suit:

«7.7.8.5.1 Devant chaque siège de voyageur exigé situé derrière une cloison ou une structure rigide autre qu'un siège, il doit y avoir un dégagement minimum (ainsi que défini au paragraphe 7.7.8.6) comme le montre la figure 13 de l'annexe 4. Une cloison dont le profil correspond approximativement à celui du dossier du siège incliné peut empiéter sur cet espace. Dans le cas des sièges situés à côté du siège du conducteur dans les véhicules des classes A ou B, le tableau de bord, les commandes, la commande de changement de vitesse, le pare-brise, le pare-soleil, les ceintures de sécurité et leurs ancrages peuvent empiéter sur l'espace libre.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.7.8.5.2 Pour un siège situé derrière un autre siège et/ou un siège faisant face à l'allée, il doit y avoir un dégagement minimum d'une profondeur d'au moins 300 mm et d'une largeur conforme au paragraphe 7.7.8.1.1, ainsi que le montre la figure 11b de l'annexe 4. La présence dans cet espace de piètements de sièges, de repose-pied et d'empiètements prévus au paragraphe 7.7.8.6 est autorisée, à condition qu'un espace suffisant soit laissé aux pieds du voyageur. Cet espace pour les pieds peut en partie être situé dans l'allée et/ou au-dessus de celle-ci, mais ne doit pas créer d'obstruction lorsque l'on mesure la largeur minimale de l'allée conformément au paragraphe 7.7.5. Dans le cas des sièges situés à côté du siège du conducteur dans les véhicules des classes A ou B, les ceintures de sécurité et leurs ancrages peuvent empiéter sur l'espace libre.».

L'ancien paragraphe 7.7.8.5.2 devient le paragraphe 7.7.8.5.3, modifié comme suit:

«7.7.8.5.3 Cependant, au moins deux sièges dirigés vers l'avant ou vers l'arrière, pour les classes I et II – un siège pour la classe A – devront être disponibles et marqués à l'intention particulière des voyageurs à mobilité réduite, et cela dans la partie du véhicule qui convient le mieux pour y accéder. Ces sièges seront construits pour offrir un espace suffisant aux voyageurs à mobilité réduite, seront munis de poignées adéquates, du point de vue forme et emplacement, afin de faciliter leur occupation et leur dégagement, et seront munis d'un système de communication utilisable à partir de la position assise, conformément au paragraphe 7.7.9.».

Le paragraphe 7.7.8.5.2.1 devient le paragraphe 7.7.8.5.3.1.

Paragraphe 7.7.8.6.1, modifier comme suit:

«7.7.8.6.1 Dans le cas de véhicules à un étage, au-dessus de chaque place assise et, sauf pour le ou les sièges situés à côté du conducteur dans un véhicule des classes A ou B, de l'espace libre destiné aux pieds des voyageurs assis, il doit y avoir une garde au toit d'au moins 900 mm à partir du point le plus haut du coussin non comprimé et d'au moins 1 350 mm depuis le niveau moyen du plancher dans l'espace réservé aux pieds. Dans le cas des véhicules auxquels le paragraphe 7.7.1.10 s'applique, ainsi que pour le ou les sièges situés à côté du conducteur dans un véhicule des classes A ou B, ces dimensions peuvent être ramenées à 1 200 mm depuis le plancher et 800 mm à partir du point le plus haut du coussin non comprimé.

Dans le cas de véhicules à deux étages, chaque...».

Paragraphe 7.7.8.6.3.2, modifier comme suit:

«7.7.8.6.3.2 dans le cas de la partie supérieure des sièges latéraux, une zone de section triangulaire dont le sommet est situé à 700 mm du plafond et dont la base a 100 mm de large (voir fig. 15 de l'annexe 4); l'espace nécessaire pour les ceintures de sécurité et leurs ancrages ainsi que pour le pare-soleil est également exclu;».

Paragraphe 7.7.8.6.3.3, modifier comme suit:

«7.7.8.6.3.3 dans le cas de l'espace repose-pieds des sièges latéraux, une zone dont la section ne doit pas dépasser une superficie de 0,02 m² (0,03 m² pour les véhicules à plancher surbaissé) et une largeur de 100 mm au maximum (150 mm pour les véhicules à plancher surbaissé) (voir annexe 4, fig. 16).».

Paragraphe 7.7.9.1, remplacer «1 200 mm» par «1 500 mm» et modifier comme suit:

«... en comporter sur les deux niveaux.

Les dispositions du paragraphe 7.6.11.4 s'appliquent à toute inscription utilisée.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.8.1.6 Sur les véhicules à deux étages dépourvus de toit, un dispositif d'éclairage au moins doit être installé aussi près que possible du haut de chaque escalier menant au plancher supérieur.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.8.5 La commande de l'éclairage intérieur obligatoire doit consister en interrupteurs manuels actionnés par le conducteur ou automatiquement commandés.».

Paragraphe 7.11.1.4, modifier comme suit:

«7.11.1.4 L'espace libre entre une barre ou une poignée de maintien, sur la majorité de sa longueur, et la partie adjacente de la carrosserie ou des parois du véhicule doit être d'au moins 40 mm. Cependant, dans le cas d'une barre de maintien fixée sur une porte ou un siège, ou dans le passage d'accès d'un véhicule des classes II, III ou B, un espace libre minimal de 35 mm est autorisé.»

Paragraphe 7.11.2, modifier comme suit:

«7.11.2 Prescriptions supplémentaires applicables aux barres et poignées de maintien des véhicules destinés au transport de voyageurs debout».

Paragraphe 7.11.2.2, modifier comme suit:

«7.11.2.2 Lorsque l'on procède de la manière indiquée au paragraphe 7.11.2.1, seules doivent être prises en considération les barres et poignées de maintien qui se trouvent à 800 mm au moins et à 1 950 mm au plus du niveau du plancher.»

Paragraphe 7.12.1, modifier comme suit:

«7.12.1 Aux points où un voyageur assis risque d'être projeté en avant dans un puits d'escalier par suite d'un freinage brusque, il faut installer un garde-corps ou, dans le cas d'un véhicule des classes A ou B, une ceinture de sécurité. Ce garde-corps éventuel doit avoir une hauteur minimale...».

Ajouter de nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«7.17 Protection des passagers dans les véhicules sans toit

Les véhicules sans toit doivent être équipés:

7.17.1 d'une paroi frontale continue sur toute la largeur de la partie du véhicule dépourvue de toit, d'une hauteur minimum de 1 400 mm mesurée à partir du niveau général du plancher jouxtant la paroi avant;

7.17.2 d'une protection continue autour des côtés et de l'arrière de la partie du véhicule dépourvue de toit, d'une hauteur minimum de 1 100 mm sur les côtés et de 1 200 mm à l'arrière du véhicule mesurée à partir du niveau général du plancher jouxtant les parois. Cette protection doit être constituée de parois continues, placées sur les côtés et à l'arrière du véhicule, d'une hauteur minimum de 700 mm mesurée par rapport au niveau général du plancher jouxtant la paroi, combinées avec un ou plusieurs garde-corps continus, les conditions suivantes étant remplies:

a) aucune dimension de sa section ne doit être inférieure à 20 mm ou supérieure à 45 mm;

b) la distance entre deux mains courantes ou entre une main courante et une paroi adjacente ne doit en aucun cas dépasser 200 mm;

- c) elle doit être solidement fixée à la structure du véhicule;
- d) les portes des issues doivent être considérées comme faisant partie de ce dispositif de protection.».

Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit:

«7.18 Moyens optiques et de communication

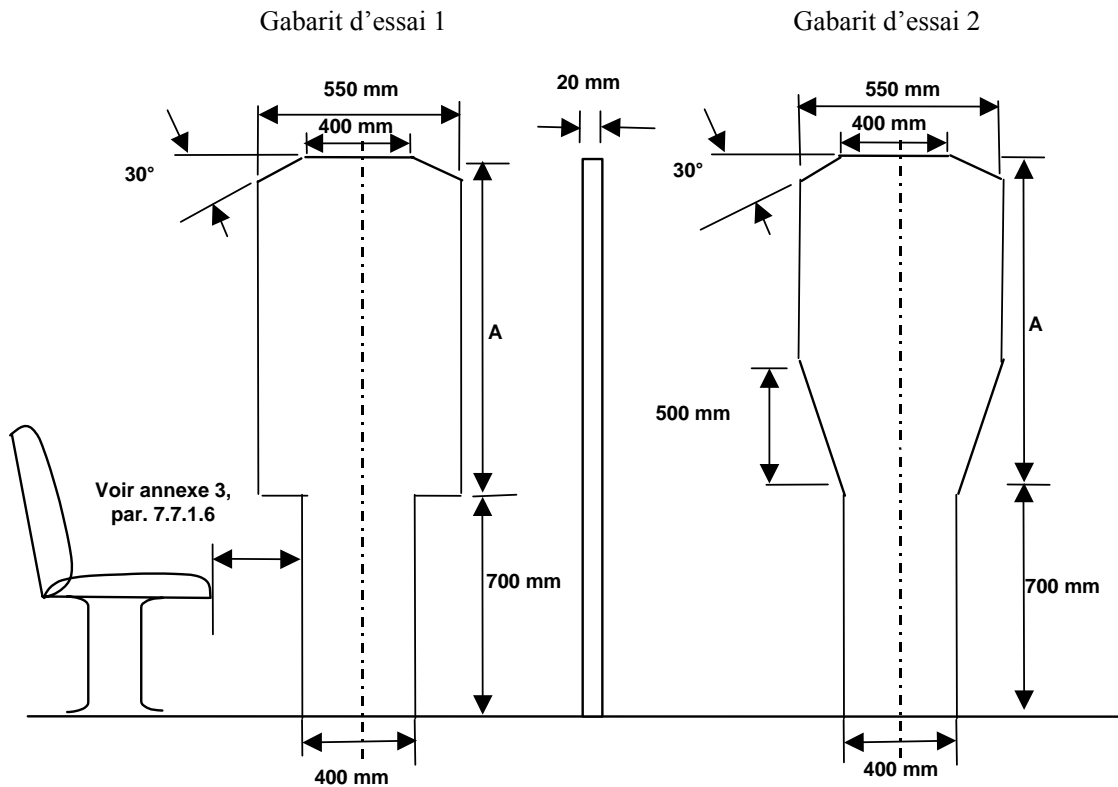
Sur les véhicules dépourvus de toit, le conducteur doit disposer d'un dispositif optique, par exemple un miroir, un périscope ou une caméra vidéo, lui permettant de surveiller les passagers installés dans la zone dépourvue de toit. En outre, un interphone doit être installé afin de permettre au conducteur de communiquer avec ces passagers.».

Annexe 4,

Figure 1, modifier comme suit:

«Figure 1

ACCÈS AUX PORTES DE SERVICE
(voir annexe 3, par. 7.7.1)



Classe de véhicule	Hauteur du panneau supérieur (en mm) (Dimension "A" figure 1)	
	Gabarit d'essai 1	Gabarit d'essai 2
Classe A	950 */	950
Classe B	700 */	950
Classe I	1 100	1 100
Classe II	950	1 100
Classe III	850	1 100

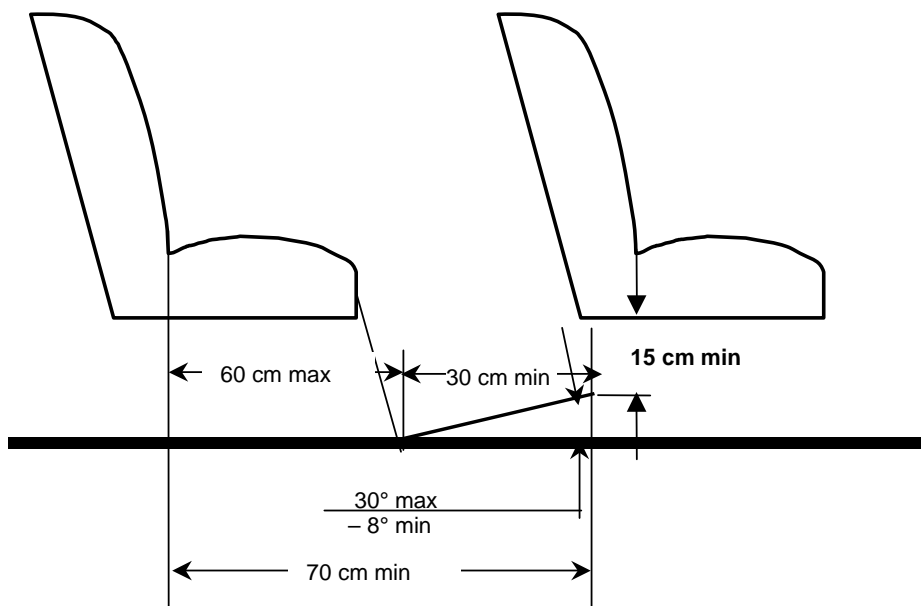
*/ Pour les véhicules des classes A ou B, le panneau inférieur peut être déplacé horizontalement par rapport au panneau supérieur, à condition que ce soit dans le même sens.».

La figure 11 devient la figure 11a.

Insérer une nouvelle figure, ainsi conçue:

«Figure 11b

ESPACE RÉSERVÉ AUX PIEDS DES VOYAGEURS ASSIS DERRIÈRE
UN AUTRE SIÈGE OU SUR UN SIÈGE FAISANT FACE À L'ALLÉE
(voir annexe 3, par. 7.7.8.5.2)



»

Figure 13, titre, modifier comme suit:

«Figure 13

ESPACE POUR LES VOYAGEURS ASSIS DERRIÈRE UNE CLOISON
OU UNE STRUCTURE RIGIDE AUTRE QU'UN SIÈGE
(voir annexe 3, par. 7.7.8.5.1)».

Figure 16, supprimer la référence à la «classe I» (deux fois).

Figure 20, modifier comme suit:

«Figure 20

DISPOSITIF D'ESSAI POUR L'EMPLACEMENT DES POIGNÉES DE MAINTIEN
(voir annexe 3, par. 7.11.2.1)

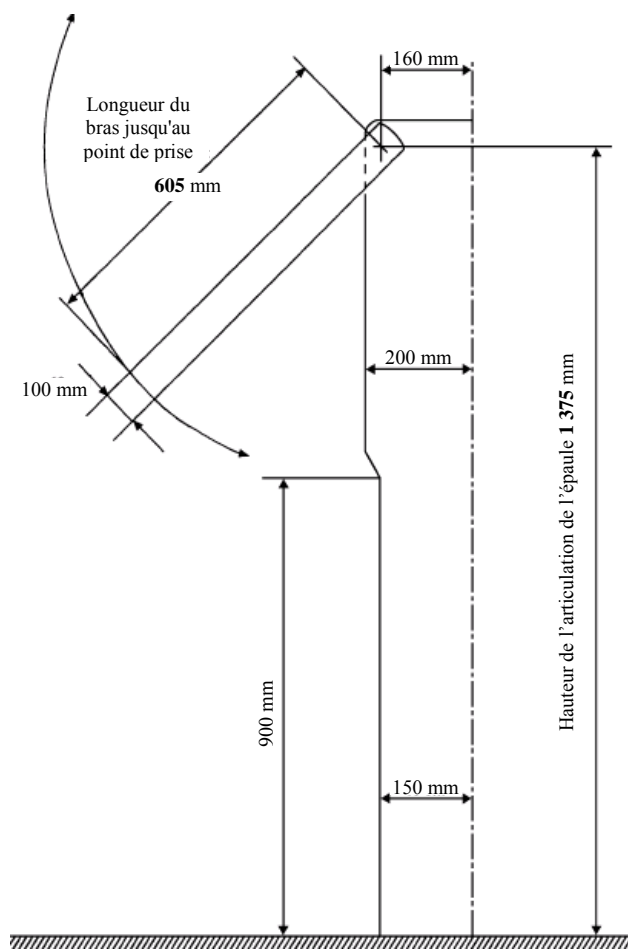


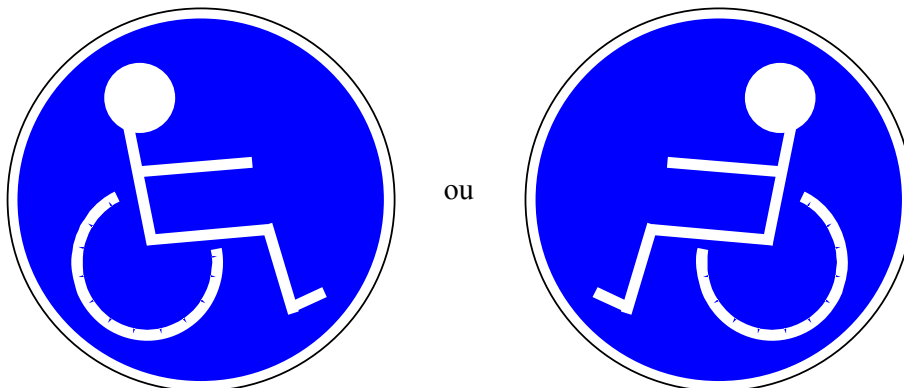
Figure 23, modifier comme suit:

«Figure 23

PICTOGRAMMES RELATIFS À L'ACCESSIBILITÉ
(voir annexe 8, par. 3.4)

Figure 23 A

Pictogramme pour les utilisateurs de fauteuil roulant



Couleur: fond bleu, avec un symbole blanc
Taille: au moins 130 mm de diamètre

Référence concernant les principes de conception
pour les signaux de sécurité: ISO 3864-1:2002

Figure 23 B

Pictogramme pour les voyageurs à mobilité réduite autres
que des utilisateurs de fauteuil roulant



Couleur: fond bleu, avec un symbole blanc
Taille: au moins 130 mm de diamètre

Référence concernant les principes de conception
pour les signaux de sécurité: ISO 3864-1:2002».

Figure 24, modifier comme suit:

«Figure 24

(Réservé)»

Ajouter de nouvelles figures, ainsi conçues:

«Figure 27

ACCÈS À LA PORTE DU CONDUCTEUR
(voir annexe 3, par. 7.6.1.7.2)

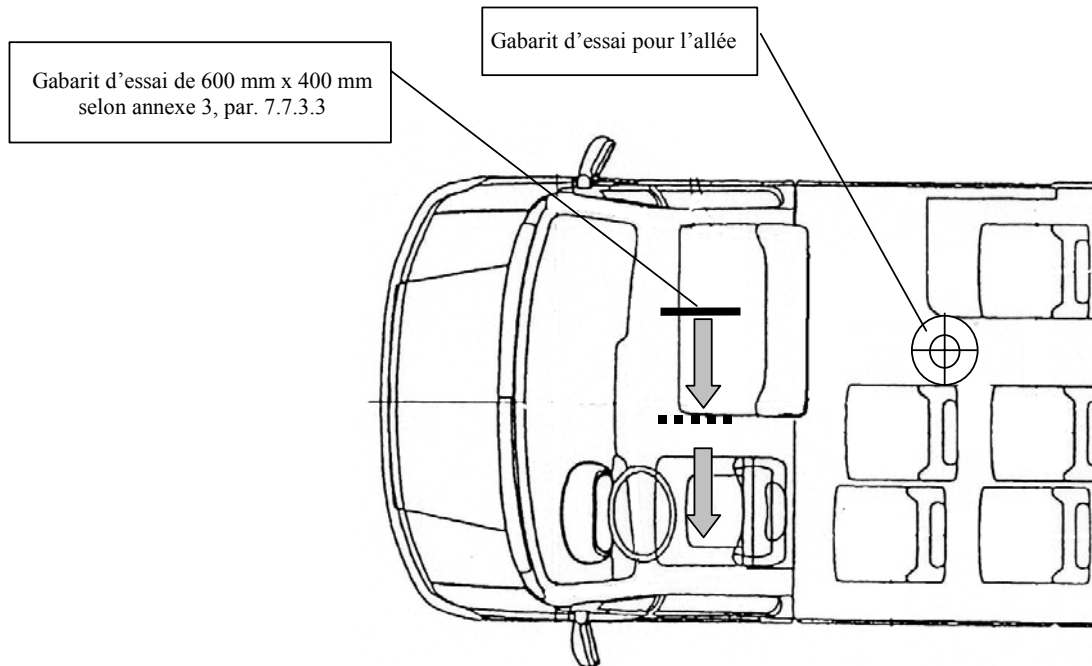
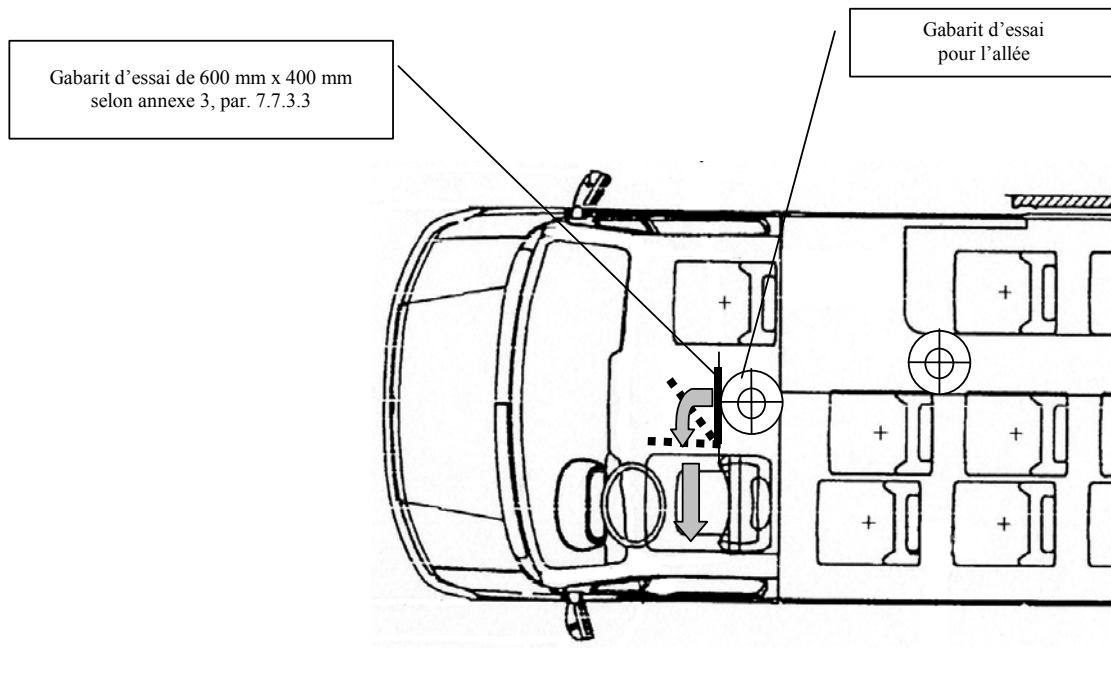


Figure 28

ACCÈS À LA PORTE DU CONDUCTEUR
(voir annexe 3, par. 7.6.1.9.3)



».

Ajouter une nouvelle figure, ainsi conçue:

«Figure 29

SYMBOLE SIGNALANT UNE ISSUE DE SECOURS
(voir annexe 3, par. 7.6.11.1)



Couleur: fond vert, avec des symboles blancs
Taille: au moins 130 mm de large et 50 mm de haut

Référence concernant les signaux de sécurité: ISO 7010:2003
Référence concernant les principes de conception pour les signaux de sécurité: ISO 3864-1:2002».

Annexe 7,

Titre, modifier comme suit:

«AUTRES EXIGENCES APPLICABLES AUX VÉHICULES
DES CLASSES A ET B».

Après le titre, insérer le texte suivant:

«Les véhicules des classes A et B doivent satisfaire aux prescriptions de l'annexe 3, sauf si:

- plutôt que de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.6.3.1 de l'annexe 3, le véhicule est conforme à celles du paragraphe 1.1 de la présente annexe;
- plutôt que de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 7.6.2 de l'annexe 3, le véhicule est conforme à celles du paragraphe 1.2 de la présente annexe.».

Paragraphe 1.1.1, modifier comme suit (le tableau reste inchangé):

«1.1.1 Un véhicule auquel s'applique le paragraphe 7.7.1.10 de l'annexe 3 doit satisfaire aux exigences du paragraphe 7.6.3.1 de l'annexe 3 ou du paragraphe 1.1 de la présente annexe en ce qui concerne les fenêtres de secours et les trappes d'évacuation, et aux exigences minimales suivantes en ce qui concerne les portes de service et les portes de secours:

...».

Annexe 8,

Paragraphe 3.1, modifier comme suit:

«3.1 Marches

Au droit d'une porte de service au moins, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 250 mm pour les véhicules des classes I et A, et 320 mm pour ceux des classes II, III et B. Dans le cas où une seule porte de service répond à cette condition, il ne doit y avoir ni obstacle ni indication qui empêcherait cette porte d'être utilisée à la fois pour l'entrée et pour la sortie.

Comme variante admise pour les véhicules des classes I et A, la hauteur de la première marche par rapport au sol ne doit pas dépasser 270 mm au droit de deux ouvertures de service, une entrée et une sortie.

Pour remplir cette condition, un système de baraquage et/ou de marche rétractable peut être utilisé.

La hauteur des marches dans un passage d'accès au droit des portes précitées et dans l'allée ne doit pas dépasser 200 mm pour les véhicules des classes I et A et 250 mm pour ceux des classes II, III et B.

La dénivellation entre une allée à plancher surbaissé et une zone de places assises ne doit pas être considérée comme une marche.».

Paragraphe 3.2.1, remplacer «7.7.8.5.2» par «7.7.8.5.3».

Paragraphe 3.2.3, modifier comme suit:

«3.2.3 Les sièges doivent comporter du côté de l'allée des accoudoirs qui doivent pouvoir être facilement relevés ou rabattus pour dégager l'accès aux sièges. Dans le cas de sièges en vis-à-vis, un des sièges de l'allée peut, à la place, être équipé d'une colonne. Cette colonne doit être positionnée de manière à ce que la personne occupant le siège soit maintenue solidement sur le siège et que le siège soit facilement accessible.

Des barres ou poignées de maintien doivent être fixées à proximité des sièges réservés, de telle manière que les voyageurs puissent facilement les saisir.».

Paragraphe 3.2.7, modifier comme suit:

«3.2.7 Au-dessus de chaque siège réservé, il doit y avoir un espace libre d'une hauteur d'au moins 1 300 mm pour les véhicules des classes I et A et 900 mm pour les véhicules de la classe II, mesuré à partir du point le plus haut du coussin non comprimé. Cet espace libre doit s'étendre au-dessus de la projection verticale de l'ensemble du siège et de l'espace correspondant disponible pour les pieds. Un dossier de siège ou un autre objet peut faire intrusion dans ce champ à condition qu'il subsiste un espace libre vertical s'étendant à au moins 230 mm en avant du coussin. Lorsque le siège réservé fait face à une cloison de plus de 1 200 mm de haut, cet espace minimal doit être de 300 mm. À partir des bords de l'espace libre défini ci-dessus, des empiétements sont autorisés conformément aux paragraphes 7.7.8.6.3.1 à 7.7.8.6.3.4 de l'annexe 3 comme si la référence à l'espace libre aux paragraphes 7.7.8.6.1 et 7.7.8.6.2 de l'annexe 3 était une référence à l'espace libre défini ci-dessus. Les dispositions du paragraphe 7.7.8.1.4 de l'annexe 3 peuvent s'appliquer. Les barres et poignées de maintien mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe 3.2.3 peuvent empiéter d'un maximum de 100 mm à partir de la paroi dans l'espace libre au-dessus de la projection verticale de l'espace réservé aux pieds.».

Paragraphe 3.3.4, modifier comme suit:

«3.3.4 Lorsqu'un véhicule est équipé d'une rampe ou d'une plate-forme de levage, un moyen de communication avec le conducteur doit être installé à l'extérieur à côté de la porte, à une hauteur comprise entre 850 mm et 1 300 mm par rapport au sol. Cette prescription ne s'applique pas à une porte située dans le champ de vision directe du conducteur.».

Paragraphe 3.8.1, modifier comme suit:

«3.8.1 Dispositif de retenue pour fauteuils roulants. Dans les véhicules où des dispositifs de retenue des occupants doivent être installés, l'emplacement pour fauteuil roulant doit être conçu de manière que l'utilisateur du fauteuil roulant voyage en étant tourné vers l'avant et être équipé de dispositifs de retenue du fauteuil roulant et de l'occupant conformes aux paragraphes 3.8.1.2 ou 3.8.2.

Dans les véhicules où il n'est pas prescrit de dispositifs de retenue des occupants, l'emplacement pour fauteuil roulant doit être équipé de dispositifs de retenue conformes aux paragraphes 3.8.1.1 ou 3.8.3.».

Paragraphe 3.9.1, modifier comme suit:

«3.9.1 Si une porte visée au paragraphe 3.6 est équipée de commandes d'ouverture destinées à être utilisées dans les conditions normales, qu'elles soient situées à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule, ces commandes doivent être proches de ladite porte à une hauteur comprise entre 850 mm et 1 300 mm par rapport au sol (commandes extérieures) ou au plancher (commandes intérieures).».

Paragraphe 3.11.2.3, modifier comme suit:

«3.11.2.3 La manœuvre d'abaissement doit pouvoir être arrêtée et immédiatement inversée...».

Paragraphe 3.11.2.4, modifier comme suit:

«3.11.2.4 Tout système de baraquage installé sur un véhicule doit être tel:

3.11.2.4.1 que le véhicule ne puisse rouler à une vitesse supérieure à 5 km/h lorsqu'il est plus bas que la hauteur normale de marche; et

3.11.2.4.2 que le véhicule ne puisse être abaissé lorsque la porte de service ne peut fonctionner pour une raison quelconque.».

Paragraphe 3.11.4.3.3, modifier comme suit:

«3.11.4.3.3 Ces dispositifs de sécurité doivent immédiatement arrêter le mouvement de la rampe lorsque celle-ci est soumise à une force de réaction ne dépassant pas 150 N.».

Paragraphe 3.11.4.4.1, modifier comme suit:

«3.11.4.4.1 Si le conducteur voit suffisamment bien la rampe pour surveiller son déploiement et son utilisation afin d'assurer la sécurité des voyageurs, il peut la commander depuis son siège. Il peut être satisfait à cette prescription à l'aide de dispositifs optiques adéquats.».